

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

L'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIGNE, LE 25 FEV. 1987

ARRETE PREFECTORAL N° 87-405

portant prescriptions complémentaires  
concernant le dépôt de phosgène de la  
Société Sanofi-Chimie à Sisteron.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-1230 du 5 août 1965 et 75-1110 du  
21 avril 1975 autorisant la Sapchim à utiliser du phosgène dans son usine de  
Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-742 du 14 mars 1986 autorisant la  
Société Sapchim à établir et à exploiter un dépôt de phosgène ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société  
Sapchim, en vue d'être autorisé à modifier l'implantation du dépôt de phosgène ;

VU le rapport du 20 octobre 1986 de Monsieur l'Inspecteur des  
Installations classées ;

VU le courrier en date du 15 décembre 1986, indiquant le changement  
de dénomination sociale de la Société qui devient Sanofi-Chimie ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier  
1987 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général des Alpes de Haute-  
Provence ;

.../...



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 86.742 du 14 mars 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Sanofi-chimie, dont le siège social est au 24 avenue Marceau à Paris 8e, est autorisée à implanter et à exploiter sur le territoire de la commune de Sisteron, dans son usine située route de Gap, un dépôt d'oxychlorure de carbone dit "phosgène", en containers de capacité unitaire de 950 kg.

Ce dépôt situé entre les stockages n° 402 et 403, est visé par la rubrique n° 101 de la nomenclature des installations classées, intitulée : "dépôt d'oxychlorure de carbone ou phosgène en récipients de plus de 30 kg,..."

La capacité totale de ce dépôt est limitée à 15 containers (soit 14 250 kg) et pourra dans un premier temps n'être que de 8 containers.

Ce dépôt devra respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Le dépôt sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande n° 268/5 en date du 17 avril 1985 modifié en date du 3 octobre 1986.

Les performances des systèmes de sécurité et de contrôle du dépôt ne devront en aucun cas être inférieures à celles indiquées dans le dossier et sur lesquelles les études d'impact et de dangers se sont basées.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Commissaire de la République exceptionnelle des conséquences résultant de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

SECURITE

3.1 Equipement du dépôt

3.1.1 Implantation - Accès

a. L'implantation du dépôt sera telle qu'une distance minimale de 180 m sera respectée par rapport au voisinage (bâtiments occupés par les tiers et lieu de rassemblement).

.../...



Le respect de ces distances d'isolement doit être assuré :

- soit par l'acquisition des terrains correspondants ;
- soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ;
- soit par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente (en liaison avec le P.O.S. par exemple ...).

L'exploitant devra s'assurer, avec le concours des administrations concernées, par des moyens du même type que précédemment, que dans un rayon d'au moins 300 mètres, il n'y ait pas un développement de l'urbanisation provoquant des concentrations permanentes de personnes.

b. Le dépôt ne devra pas être surmonté de locaux et ne commandera ni escalier ni un dégagement quelconque.

c. Outre la clôture générale de l'usine, le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée et robuste de 2 m 50 au moins de hauteur.

Les portes d'accès de la clôture et du bâtiment de stockage seront closes à l'aide d'une serrure de sûreté et maintenues fermées en dehors des opérations de chargement et de déchargement. Ces portes seront équipées chacune d'un système d'alarme relié au poste de sécurité usine. Ce système permettra de déceler toute intrusion dans le dépôt.

d. Il appartiendra à l'exploitant de faire la demande, auprès des autorités concernées tant civiles que militaires, de non survol de l'établissement par les aéronefs.

### 3.1.2. Construction

#### a. Matériaux

Le bâtiment affecté au stockage du phosgène sera conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie extérieur ; la résistance au feu des murs et de la toiture sera au moins de degré 2 heures.

Les murs du bâtiment situés au nord et au sud seront protégés par un demi-merlon de terre.

Ce bâtiment sera réalisé en matériaux résistant à la corrosion du phosgène et de ses produits de décomposition.

#### b. Etanchéité du dépôt

Le local de stockage sera suffisamment étanche pour ralentir la diffusion vers le milieu extérieur de toutes fuites accidentelles de gaz ; le taux horaire de renouvellement de l'air sera inférieur à 50 %.

Un des accès au dépôt devra être muni d'un sas étanche permettant l'entrée du personnel et du matériel d'intervention sans possibilité d'émission à l'extérieur.



### c. Sol

Le sol sera étanche et formera une cuvette de rétention d'un volume suffisant pour recueillir les produits liquides déversés lors d'une neutralisation de l'atmosphère intérieure. Ce volume sera d'au moins 8m<sup>3</sup>.

Ce sol devra être constitué d'un matériau très peu conducteur de chaleur.

Il sera conçu de façon que toutes les fuites accidentelles de phosgène liquide gagnent facilement une fosse de capacité minimum de 1,5 m<sup>3</sup> d'où elles seront renvoyées par une pompe dans un container de réserve de capacité au moins égale à la plus grande des capacités unitaires utilisées pour le stockage de phosgène.

### d. Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique devront être protégés contre les risques de corrosion inhérents aux matières stockées.

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

Les matériels et les canalisations électriques devront être étanches et maintenus en bon état.

Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets des courants de circulation, de la chute de la foudre sur les installations (par exemple : liaisons équipotentielles, mises à la terre, cage de Faraday ...), de l'électricité statique.

## 3.1.3. Equipements de confinement et de neutralisation

### a. Réfrigération

Outre l'étanchéité du local et le container de réception d'une fuite liquide de phosgène, le confinement du phosgène sera obtenu par la réfrigération permanente du dépôt à une température inférieure à sept degrés centigrade.

### b. Neutralisation des gaz

Le dépôt de phosgène sera raccordé en permanence à une unité de neutralisation par la soude, capable de traiter le phosgène qui pourrait être dégagé lors d'un accident.

L'extracteur de l'air du dépôt, pour être traité à la neutralisation devra être asservi aux pompes de recirculation de la soude.

La capacité de traitement du phosgène gazeux par l'unité de neutralisation sera au moins de 25 kg/h pour un rendement d'épuration de 99,8 %. Cette unité disposera en permanence d'une solution de soude, de titre et de volume suffisant pour neutraliser, en cas de besoin, la quantité maximale de phosgène contenue dans un container. Ce volume sera au minimum de 10m<sup>3</sup> de soude à 15 % ou plus.



Cette unité sera équipée d'une cheminée d'extraction de l'air du dépôt, haute d'au moins 17 mètres.

Les équipements essentiels de la neutralisation (pompes, ventilateurs ...) seront doublés.

c. Le dépôt sera équipé d'un dispositif fixe d'injection de mousse à haut foisonnement.

- une "cloche à étrier" permettant l'obturation d'un container en cas de rupture des piquages de chargement et de déchargement du phosgène,
- des masques autonomes et des scaphandres antigaz en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus,

seront disposés en permanence à proximité.

#### 3.1.4. ALARMES

Outre les alarmes sur les accès au dépôt, des témoins de fonctionnement et des alarmes de défaillance seront prévus sur :

- les pompes de recirculation de la soude
- les ventilateurs-extracteurs
- les niveaux haut et bas du bac de soude
- l'installation de réfrigération
- la température interne du dépôt.

La concentration en phosgène de l'atmosphère du dépôt sera contrôlée et enregistrée en continu par un appareil de détection. Cet appareil déclenchera automatiquement une alarme à partir d'une concentration supérieure à 0,1 ppm.

Sur place, ces témoins devront être conçus de façon à ne laisser aucun doute sur le type d'incident décelé. Ils seront répercutés en même temps et de la même façon aux ateliers possédant des équipes spécialisées d'intervention rapide, ainsi qu'aux poste de sécurité et poste de garde.

Le fonctionnement des détecteurs et des alarmes devra pouvoir être maintenu, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### 3.2 EXPLOITATION

#### 3.2.1. DEPOT

##### a. Principe général

Tout sera mis en oeuvre pour maintenir le bon fonctionnement assurant la sécurité du dépôt.

Sont considérées comme indispensables à l'utilisation du dépôt en toute sécurité les fonctions suivantes :

- ventilation - extraction de l'air
- recirculation de la soude
- alimentation électrique
- détection du phosgène et alarmes
- réfrigération ou maintenance du local à une température inférieure à 7°C
- disponibilité de la soude
- pompe du stockage de phosgène.



b. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter qu'au cours du chargement du dépôt, l'apport calorifique des réservoirs pleins venant de l'extérieur, n'élève de façon importante la température intérieure du dépôt au dessus de + 7°C.

c. A l'intérieur du dépôt, il ne subsistera que ce qui est strictement nécessaire à son fonctionnement et à la sécurité. La place du matériel présent sera judicieusement choisie pour être d'accès facile et pour ne pas gêner l'écoulement d'une fuite de phosgène liquide vers le container de secours.

Le sol du dépôt et notamment le caniveau collecteur seront fréquemment nettoyés.

d. A l'exception des 3 containers entreposés dans le dépôt pour l'utilisation dans l'atelier de phosgénation, aucun container contenant du phosgène, ne devra être stocké en dehors du dépôt, sauf au cours des opérations temporaires de chargement ou de déchargement.

Dans le dépôt, les containers seront disposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les containers vides de phosgène, qui seraient stockés à l'extérieur, devront au préalable avoir été contrôlés par un préposé responsable et porter une marque distinctive très apparente.

e. Le phosgène ne sera stocké que dans des réservoirs spéciaux prévus à cet effet et conformes aux dispositions des réglementations applicables, et notamment celles concernant les "appareils à pression de gaz".

Dès l'arrivée dans l'usine, la plaque de protection de chaque container sera fermée à l'aide d'un cadenas de sûreté.

f. L'exploitant établira une consigne précisant les modalités d'accès et d'utilisation du dépôt. Il sera désigné une personne nommément responsable du dépôt.

g. Tout autour du dépôt et jusqu'à 15 mètres de ses abords, les aires seront régulièrement nettoyées et désherbées.

Aucune matière inflammable ne devra être entreposée à moins de 15 Mètres du dépôt.

### 3.2.2. TRANSPORTS INTERNES DE CONTAINERS

a. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le dépôt ou ses installations annexes.

b. La manutention des containers dans et hors du dépôt sera limitée au maximum, et se fera sous la responsabilité du personnel d'encadrement et en présence de l'équipe de sécurité.



c. Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique à l'intérieur de l'établissement.

d. Les règles de circulation prévues dans l'enceinte de l'usine seront rappelées aux usagers par des panneaux placés à proximité des voies d'accès au dépôt.

La vitesse des camions et engins de transport chargés de récipients de phosgène sera limitée à 20 km/h.

e. A concurrence des places disponibles dans le dépôt l'exploitant est tenu de réceptionner dans les plus brefs délais et dans les conditions fixées par cet arrêté, tout arrivage de phosgène, quelle que soit l'heure ou la date d'arrivée.

Il maintiendra à sa disposition le personnel nécessaire à la manutention des containers et à la sécurité des opérations, en cas d'arrivage retardé, jusqu'à la fin de la mise en dépôt.

f. Pour le transfert des containers au sein de l'usine, l'exploitant mettra en alerte une équipe de sécurité disposant de scaphandres autonomes et d'une cloche à étrier apte à intervenir immédiatement en cas de problèmes.

Une consigne déterminera les modalités de transferts, cette consigne prévoira en particulier les accès, les modes de réception et d'acheminement des containers.

Durant ces phases de transfert, un balisage interdira aux autres usagers l'approche des voies utilisées.

Ces voies seront au préalable dégagées des divers obstacles. Elles devront être planes et maintenues en bon état de circulation en particulier durant les périodes froides.

g. L'exploitant devra connaître les date et heure des livraisons de phosgène. Il devra veiller à éviter que ces livraisons n'aient lieu par voie routière lors des périodes d'encombrement routier des voies de circulation proches de l'usine.



### 3.3. Intervention

#### 3.3.1. Matériel

a. Les matériels électriques de sécurité (pompes, réfrigération...) doivent être secourus.

Le groupe électrogène de secours aura une puissance au moins égale au besoins électriques du dépôt et de ses installations annexes fonctionnant à plein régime, et sera à déclenchement automatique.

b. Un ou plusieurs dispositifs indiquant localement la direction du vent seront mis en place à proximité du dépôt de phosgène. Ces dispositifs devront être visibles de nuit comme de jour.

#### c. Protection contre l'incendie

D'une manière générale tous les équipements ayant trait à la sécurité devront être hors gel.

L'intérieur du dépôt et notamment les containers de phosgène devront pouvoir être refroidis par aspersion d'eau, à partir de deux rampes fixes sous pression d'eau de 5 bars, se déclenchant automatiquement pour une température supérieure à 45° C.

A l'extérieur, le bâtiment servant de dépôt ainsi que les équipements annexes, devront pouvoir être abondamment arrosés à partir d'au moins deux R.I.A. (Robinet Incendie Armé).

Entre de dépôt de liquides inflammables et le dépôt de phosgène, il devra pouvoir être mis en place deux lances fixes, en accord avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile et des Services Départementaux de Secours.

Le dépôt et les équipements de neutralisation seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Le réseau d'eau incendie de l'usine devra compter deux sources d'alimentation distinctes permettant un débit minimum de 230 M3/H sous 6 bars.

Il devra être bouclé, maillé et comporter des poteaux incendie et RIA en nombre suffisant pour pouvoir intervenir en toute zone dangereuse de l'usine.

Ces moyens devront être équipés des dispositifs nécessaires à leur mise en œuvre ( tuyaux, lances, raccords etc... )

Le matériel mobile d'intervention comportera au minimum :

- un véhicule incendie (2 motopompes de 60 M3/h sous 15 bars ; réserve d'émulseur de 1000 L ; une remorque poudre de 300 kgs.
- un véhicule incendie mousse (1 motopompe de 60 M3/h sous 15 bars, 1 canon mousse de 480 M3/h, une réserve de 800 L d'émulseur).

ou tout autre moyen équivalant ayant reçu l'approbation de la Direction Départementale de la Sécurité Civile.



d. Protection contre les risques toxiques

Des équipements de protection respiratoire contre les risques toxiques seront judicieusement répartis au sein de l'usine de telle sorte que tout incident puisse être rapidement combattu.

L'usine disposera d'appareils portatifs de détection des atmosphères explosives et toxiques.

Le matériel mobile d'intervention comportera un fourgon équipé pour la lutte contre les produits toxiques et corrosifs (avec au minimum 4 combinaisons anti-feu, 4 appareils respiratoires autonomes....).

L'usine devra pouvoir en cas de besoin, mettre en oeuvre des équipes motorisées munies d'appareils respiratoires, aptes à effectuer des contrôles d'atmosphère à l'extérieur du site.

3.3.2 Alerte

En cas de fuite de phosgène, tout devra être mis en oeuvre pour lutter efficacement contre la diffusion de ce gaz toxique dans l'atmosphère et pour préserver la santé et la vie des personnes présentes dans l'usine et dans ses environs. L'alerte devra être déclenchée dans les plus brefs délais et l'exploitant appliquera les consignes prévues dans les différents plans de sécurité mis en place. (POI et PPI).

L'usine disposera de moyens de transmissions propres en particulier 1 poste radio fixe et 3 appareils portatifs.

Une ligne directe reliera le poste de garde à la gendarmerie de SISTERON.

3.4. Formation

a. Le personnel devra avoir une bonne connaissance de consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches leur incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.

Le personnel de l'établissement affecté aux opérations de manipulation, de stockage ou de transports de phosgène devra être formé sur les risques potentiels et les moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

b. Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie et les émissions toxiques par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité) seront effectués aux fréquences suivantes :

- lutte contre l'incendie tous les 3 mois. Il sera vérifié à cette occasion le bon fonctionnement des équipements tels que pulvérisation d'eau, injection de mousse, R I A , bornes incendie...

- lutte contre les émissions toxiques tous les mois. Il sera vérifié en particulier l'efficacité de la mise en oeuvre des équipements de protection individuelle du personnel et de l'utilisation de la cloche à étrier par les personnels concernés.

c. L'exploitant adressera chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées le plan de formation à la sécurité pour l'année suivante



### 3.5 Organisation de la sécurité

3.5.1. L'organisation de la sécurité et la mise en oeuvre des moyens est de la responsabilité directe du Directeur de l'Usine.

En cas d'accident, il assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

3.5.2. L'exploitant établit un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

3.5.3. L'usine disposera d'équipes de secours en matière de lutte contre les risques toxiques et incendies, organisées de telle sorte que l'intervention puisse s'effectuer efficacement quelle que soit la période de l'année.

### 3.6 Contrôles

#### 3.6.1. Matériels

a. Le dépôt et ses équipements ainsi que l'ensemble du matériel ayant trait à la sécurité seront régulièrement entretenus et feront l'objet de vérifications périodiques. Le personnel sera familiarisé avec son emploi.

Au moins une fois par an, le contrôle sera effectué par un organisme extérieur spécialisé ou par le fournisseur de l'appareil, notamment en ce qui concerne :

- le matériel de transport,
- le détecteur de phosgène,
- l'installation électrique,
- le matériel du service de sécurité,
- les alarmes diverses

Le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La vérification du bon fonctionnement des matériels de sécurité ci-dessous sera effectuée aux fréquences minimales suivantes

- détecteur phosgène : tous les mois
- groupe frigorifique : tous les jours
- groupe électrogène : toutes les semaines

b. L'exploitant prendra ses dispositions pour que les fonctions indispensables à l'utilisation du dépôt visé au paragraphe a de l'article 3.2.1. ne fassent pas défaut. Il informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées quand une panne ou une révision nécessaire mettront hors service la fonction pour plus de 24 heures et proposera des mesures compensatoires.



### 3.6.2. Documents

a. Les consignes d'exploitation et de sécurité et les divers plans de sécurité (plan d'alerte, plan d'opération interne...) seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra effectuer toute remarque qu'il jugera utile.

Ces documents de sécurité seront tenus à jour. Les modifications seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Annuellement l'exploitant fera procéder, par un tiers extérieur à son usine, à un examen des diverses procédures.

b. Un registre contenant un exemplaire du présent arrêté sera déposé en salle de contrôle afin qu'y soient consignés par les personnels techniques désignés par l'exploitant, tous les épisodes ayant porté atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

c. La bonne connaissance par le personnel de l'usine des divers plans d'alerte et des consignes de sécurité sera vérifiée régulièrement.

d. L'étude de danger et le plan d'opération interne établis par l'exploitant seront remis à jour régulièrement et au moins tous les trois ans. Ces remises à jour seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.6.3. Surveillance

a. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées régulièrement par du personnel qualifié.

b. Tous les 3 mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées une fiche qui résumera :

- les contrôles effectués en application de l'article 3 et leur date.
- les dates et, la nature des exercices de sécurité effectués par le personnel
- les actions de formation à la sécurité du personnel.

Le contenu de cette fiche sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

c. L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire des mesures, par un organisme agréé ou qualifié, du bon fonctionnement des équipements de sécurité (tel que neutralisation...) Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.



ARTICLE 4 :

**Pollutions et nuisances**

**4-1 Bruit**

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 AVRIL 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**4.2 Prévention de la pollution des eaux.**

4.2.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidenté susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

La capacité de rétention associée au stockage de soude devra au moins être égale au volume de soude stocké.)

4.2.2. Les éventuels rejets liquides pollués provenant du lavage des équipements d'une intervention devront être envoyés à la station d'épuration pour traitement. Leur débit devra être adapté aux capacités de la station.

ARTICLE 5 :

L'exploitant avise sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage, l'accident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible, les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Il sera avisé des arrêts prévus des installations, et des dates de remise en service.



Au cours de ses visites, l'Inspecteur des Installations Classées pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

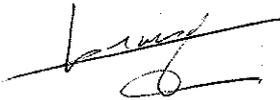
ARTICLE 6 :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER,
- Monsieur le Maire de SISTERON,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées MANOSQUE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement DIGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Inspecteur Principal chargé des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales DIGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Usine SANOFI-CHIMIE de SISTERON,

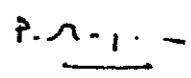
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour Copie Conforme

L'Attaché  
Chef de Bureau

  
Jackie DECROIX

DIGNE, le 25 FEV. 1987

  
Patrice MAGNIER

